

La DDT accompagne les collectivités sur leurs missions de police de l'urbanisme

La réalisation de travaux sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable) constitue une infraction au code de l'urbanisme pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires. Le maire, en qualité d'officier de police judiciaire, est compétent au nom de l'État dans ce domaine.

La direction départementale des territoires est mobilisée sur cette mission, au titre de l'application du droit des sols et de la fiscalité, et apporte, si besoin, un appui technique et juridique aux élus. Pour des communes qui n'ont pas d'agents assermentés, la DDT peut intervenir sur le terrain pour dresser des procès verbaux.

La publication en 2020 d'un mémento de la police de l'urbanisme à l'attention des élus a suscité de nombreux appels.

Cette mission de police est indépendante de la procédure judiciaire qui s'engage dès la transmission du procès verbal au procureur de la République. La taxation est automatique pour les travaux illégaux, avec une majoration de 80 %.

**Nombre de procès
verbaux : 30**

**Nombre de contrôles
de terrain : 50**

**Majoration de la
fiscalité en cas de
construction illégale :
80 %**

Police de l'urbanisme : le mémento de l' élu



Juin 2020

Contacts :
Direction départementale des territoires du Tarn
Service Connaissance des Territoires et Urbanisme
ddt-sctu@tarn.gouv.fr
Livret disponible sur :
tarn.gouv.fr/la-police-de-l-urbanisme-a88



Construction non conforme à l'autorisation
d'urbanisme ayant fait l'objet d'un procès
verbal par un agent assermenté